

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE



PRÉFET DE LA CHARENTE

Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente





ARRÊTÉ N° 875 /2016

Relatif au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 16 septembre 1999 abrogé,

VU la circulaire DGSCGC/SDPGC/BPERE/ n° 2015-5 du 26 janvier 2016 relatif à la mise en œuvre de la défense extérieure contre l'incendie

VU l'avis favorable du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 02 décembre 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie fixe les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il présente les objectifs attendus en matière de couverture des risques, les modalités de maintien en condition opérationnelle des points d'eau d'incendie, ainsi que les documents communaux ou intercommunaux à élaborer dans la continuité de ce règlement.

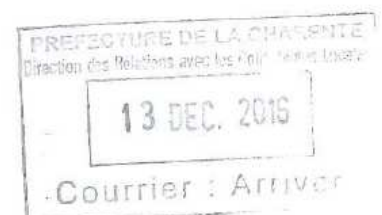
Article 2 : Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie est consultable sur les sites internet de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Article 3 : Le Préfet et le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Fait à Angoulême, le **13 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pierre NGAHANE



ARRÊTE	3
Préambule	7
Glossaire des abréviations	8
Définitions	9
INTRODUCTION : L’essentiel et l’esprit de la DECI.....	10
I.1 Cadre juridique : l’essentiel	10
I.1.1 Le cadre national	10
I.1.1.1 La loi (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d’amélioration de la qualité du droit).....	10
I.1.1.2 Le décret (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l’incendie)	11
I.1.1.3 L’arrêté (n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015).....	11
I.1.2 Le cadre territorial.....	11
I.1.2.1 Le règlement départemental de la DECI	11
I.1.2.2 L’arrêté du maire ou du président de l’EPCI à fiscalité propre définissant la DECI	12
I.1.2.3 Le schéma communal ou intercommunal de la DECI (article R. 2225-5 et 6 du CGCT)	12
I.2 Principes généraux	12
I.2.1 Les objectifs	12
I.2.2 L’analyse des risques	13
I.2.3 Les principes d’utilisation des points d’eau incendie	13
I.2.4 Le suivi des points d’eau incendie	14
Chapitre 1 : Les principes de la DECI	15
1.1 Les quantités d’eau de référence	15
1.2 L’adéquation de la DECI aux risques	16
1.2.1 Risque courant.....	16
1.2.1.1 Risque faible	16
1.2.1.2 Risque ordinaire.....	17
1.2.1.3 Risque important.....	18
1.2.2 Risque particulier	18
1.3 Distances entre point d’eau incendie et le risque	19
1.4 Implantation et accessibilité.....	19
1.5 Mesures de protection des personnels.....	20
1.6 Cas des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)	20
1.7 Cas des bâtiments agricoles	20
1.8 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêt	21
1.9 La défense des forêts contre l’incendie et son articulation avec la DECI.....	22

Chapitre 2 : les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie	25
2.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie.....	25
2.1.1 Pluralité des ressources	25
2.1.2 Capacité et débit minimum	25
2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace.....	26
2.2 Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la DECI.....	26
2.2.1 Les poteaux et bouches d'incendie.....	26
2.2.1.1 Les poteaux d'incendie.....	26
2.2.1.2 Les bouches d'incendie.....	29
2.2.2 Les autres points d'eau incendie	29
2.2.3 L'aire d'aspiration	30
2.2.4 Les points d'eau naturels.....	32
2.2.5 Les points d'eau artificiels.....	32
2.2.6 Les réserves aériennes fermées	33
2.2.7 Les réserves à l'air libre.....	33
2.2.8 Les réserves enterrées	34
2.2.9 Les points de puisage (puisards)	34
2.2.10 Les autres dispositifs.....	35
Chapitre 3 : La signalisation des PEI	36
3.1 Signalisation des appareils sur le terrain.....	36
3.1.1 Couleur des appareils	36
3.1.2 Signalisation.....	36
3.1.3 Protection et signalisation complémentaire	36
3.2 Symbolique de signalisation et de cartographie.....	36
Chapitre 4 : Gestion générale de la DECI	38
4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI.....	38
4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI.....	38
4.1.2 Le service public de DECI.....	38
4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau	39
4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés	39
4.3.1 PEI couvrant des besoins propres	40
4.3.1.1 Les PEI propres des ICPE.....	40
4.3.1.2 Les PEI propres des ERP	40
4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers	41
4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers.....	41
4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées	41
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.....	42
4.3.5 La DECI et la loi sur l'eau	44

4.3.6	Qualité des eaux utilisables pour la DECI	44
4.3.7	Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle	44
4.4	Utilisations annexes des points d'eau incendie	45
Chapitre 5 : Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie (échanges d'informations entre partenaires de la DECI)		47
5.1	Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles	47
5.1.1	Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	47
5.1.2	Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	48
5.2	Mise en service des points d'eau incendie	48
5.2.1	Visite de réception	48
5.2.2	Reconnaissance opérationnelle initiale	49
5.2.3	Numérotation d'un point d'eau incendie	49
5.3	Maintien en condition opérationnelle	50
5.3.1	Maintenance préventive et maintenance corrective	50
5.3.2	Contrôles techniques périodiques	50
5.3.3	Cas des points d'eau incendie privés (au sens du chapitre 4.3) relevant du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie	51
5.3.4	Reconnaissances opérationnelles périodiques	51
5.3.5	Déplacement, remplacement ou suppression des PEI.....	52
5.4	Information du SDIS et base de données des points d'eau incendie	52
5.5	Circulation générale des informations	53
Tableau récapitulatif		54
Chapitre 6 : l'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie		55
6.1	L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI	55
6.1.1	Objectifs de l'arrêté.....	55
6.1.2	Élaboration et mise à jour de l'arrêté	56
6.2	Le schéma communal ou intercommunal de DECI	57
6.2.1	Objectifs du schéma	57
6.2.2	Processus d'élaboration	57
6.3	Constitution du dossier du schéma.....	59
6.3.1	Procédure d'adoption du schéma	60
6.3.2	Procédure de révision	60

Préambule

Le risque incendie est la raison même de la création du corps des sapeurs-pompiers.

Néanmoins, si celui-ci est reconnu par la population comme la réponse au risque, le public est peu sensibilisé à l'importance que revêt l'ensemble des mesures préparant à une action de secours. Par ailleurs, l'eau reste l'agent extincteur le plus facile à mettre en œuvre pour lutter contre les incendies.

Ainsi, la circulaire du 10 décembre 1951 a longtemps été le seul texte de portée nationale définissant les besoins des secours en eau.

Aujourd'hui, le législateur a doté les autorités de textes permettant d'élaborer une politique de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée aux risques.

Le présent règlement constitue la déclinaison départementale de cette politique en précisant le rôle des différents acteurs, l'évaluation et la couverture des risques, les caractéristiques des points d'eau d'incendie et leur contrôle, les modalités de réalisation des schémas communaux ou intercommunaux de la DECI ainsi que les arrêtés de la DECI.

Glossaire des abréviations

- **BI** : bouche d'incendie
- **CGCT** : code général des collectivités territoriales
- **CCH** : code de la construction et de l'habitation
- **CI** : citerne
- **CSP** : code de la santé publique
- **DDT** : direction départementale des territoires
- **DREAL** : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- **DECI** : défense extérieure contre l'incendie
- **EPCI** : établissement public de coopération intercommunale
- **ERP** : établissement recevant du public
- **ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement
- **PAS** : point d'aspiration
- **PEA** : point d'eau artificiel (citerne, réserve...)
- **PEAR** : point d'eau artificiel réalimenté
- **PEI** : point d'eau incendie
- **PI** : poteau d'incendie
- **RDDECI** : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- **RIA** : robinet d'incendie armé
- **RNDECI** : référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- **SCDECI** : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- **SDACR** : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- **SDIS** : service départemental d'incendie et de secours
- **SICDECI** : schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
- **ZAC** : zone d'aménagement concerté

Définitions

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

INTRODUCTION : L'essentiel et l'esprit de la DECI

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Les moyens pour atteindre l'objectif doivent être très ouverts.

Le présent dispositif s'inspire d'expériences de terrain, antérieures à la publication du présent texte, qui ont donné de bons résultats.

I.1 Cadre juridique : l'essentiel

Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

I.1.1 Le cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales (CGCT), des articles R. 2225-1 à 10 du CGCT et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le présent référentiel méthodologique. Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation...

I.1.1.1 La loi (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit)

L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L.2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « DECI » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- érigent un service public communal de la DECI ;
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'E.P.C.I à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

I.1.1.2 Le décret (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie)

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- la notion de point d'eau incendie, constituée d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de DECI (article R. 2225-3) ;
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R. 2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les SDIS (article R. 2225-10).

I.1.1.3 L'arrêté (n° NOR INTE1522200A)

L'arrêté du 15 décembre 2015 fixe le référentiel national de la DECI.

Il abroge les textes suivants :

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé.

Les principes du référentiel national sont repris dans le présent règlement.

I.1.2 Le cadre territorial

I.1.2.1 Le règlement départemental de la DECI

Défini à l'article R 2225-3, le présent règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborés les critères des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possible. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI. Il est rédigé par le SDIS et est arrêté par le préfet.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leur évolution.

Ce document est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS et particulièrement du guide DECI.

I.1.2.2 L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI

Défini à l'article R 2225-4, cet arrêté fixe au moins la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

I.1.2.3 Le schéma communal ou intercommunal de la DECI (article R. 2225-5 et 6 du CGCT)

Défini à l'article R 2225-5 et 6, il peut être élaboré pour chaque commune, ou EPCI à fiscalité propre, à l'initiative du maire, ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents dont les gestionnaires des réseaux d'eau.

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité). Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie les types de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent règlement départemental.

Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

I.2 Principes généraux

I.2.1 Les objectifs

L'assise juridique présentée ci-dessus vise à :

- Rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPCI, dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- Donner la possibilité aux maires et aux communes de se décharger de la gestion de la DECI en permettant son transfert total aux EPCI à fiscalité propre ;
- Accompagner les élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine ;
- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- Optimiser les dépenses financières afférentes ;
- Encourager la mise en place d'une planification de la DECI par les schémas communaux ou intercommunaux de DECI ;
- Donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI.

Afin d'offrir le meilleur compromis entre l'efficacité d'intervention des secours et le coût pour les collectivités locales (ou les établissements privés), tout en considérant la nécessité de maintenir les conditions de potabilité, le SDIS 16 a cherché, à travers ce document, à optimiser au mieux la ressource en eau.

Ce règlement porte sur les besoins en eau nécessaires à la DECI mise en œuvre par les sapeurs-pompiers. Les moyens internes de défense contre l'incendie tels que robinet d'incendie armé (RIA), extincteurs sont donc exclus de ce document.

Cependant, la démarche générale reste toujours de diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source ou d'en limiter ses conséquences (murs coupe-feu, éloignement). Il s'agit donc d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

Ce règlement n'est pas rétroactif en ce qui concerne les PEI existants. La suppression d'un PEI ne peut donc se fonder sur le RDDECI. Elle devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS qui répondra après une analyse du risque. Tous les PEI existants feront donc l'objet de contrôles et de maintenance conformément à ce présent guide.

I.2.2 L'analyse des risques

L'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du SDACR, en définissant les risques comme suit :

- risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :
 - o risques courants faibles ;
 - o risques courants ordinaires ;
 - o risques courants importants ;
- risques particuliers dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles...).

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale.

Les sapeurs-pompiers prévisionnistes et préventionnistes ont la charge de définir, calculer et prescrire la DECI lors des études de dossiers. Il est de la responsabilité du pétitionnaire et des services instructeurs de se rapprocher du SDIS pour toute création d'établissement, modification importante ou changement d'activité.

Le présent règlement ne peut pas être exhaustif. En cas d'absence de règles, les prévisionnistes et préventionnistes traiteront le cas en tentant de se rapprocher des mesures préconisées pour les bâtiments ou installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).

Le préventionniste ou prévisionniste en charge de l'étude peut majorer ou minorer les valeurs obtenues par le calcul. Bien évidemment, cette disposition reste exceptionnelle et doit être clairement motivée dans l'étude.

I.2.3 Les principes d'utilisation des points d'eau incendie

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et celle de la ressource qui l'alimente. Les PEI utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- les poteaux d'incendie et les bouches incendies, alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression ;
- les points de ressource en eau naturels ou artificiels d'une capacité minimum de 30 m³ et équipés ou non de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- toutes autres prises ou points d'eau faisant l'objet, après analyse du risque, d'un avis favorable du SDIS.
-

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi.

I.2.4 Le suivi des points d'eau incendie

Le suivi des PEI et de leurs ressources est défini comme suit :

- La réception des PEI, leur maintenance préventive et corrective sont à la charge des communes ou des EPCI ou des propriétaires de PEI privés en collaboration avec le SDIS afin d'en permettre la mise à disposition permanente.
- Un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Il a pour objet de constater, de garantir et de maintenir dans le temps, les capacités de la DECI.
- Les reconnaissances opérationnelles (initiales et périodiques) des PEI, et leur suivi, sont à la charge du SDIS. Il assure leur recensement à des fins opérationnelles.
- Un dispositif d'échange d'informations entre les partenaires de la DECI est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement des PEI et de leurs capacités actualisées, nécessaires aux besoins opérationnels.
- Les périodicités et les méthodes de ces opérations sont définies dans ce présent règlement.
- Le SDIS est un conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services ainsi que des services de l'Etat (DDT, DREAL ...).

Chapitre 1 : Les principes de la DECI

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes.
- préservant autant que possible la ressource en eau.

Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en DECI et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- recouper les locaux par une séparation constructive coupe-feu (CF) ;
- isoler* les produits inflammables des sources d'inflammation ;
- canaliser les liquides inflammables de manière à éviter toute propagation du sinistre ou gêne des secours par des écoulements enflammés ;
- isoler* les stockages entre eux ;
- isoler* l'activité par rapport aux locaux de stockage.
- isoler* les bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques pouvant être générés par un sinistre.

**Isoler = parois d'une résistance au feu minimale appropriée au risque ou distance de sécurité assurant une protection équivalente (5 mètres = CF 1 heure, 8 mètres = CF 2 heures).*

Les dispositions constructives ou d'exploitation relèvent également de mesures de bon sens.

1.1 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie prennent en compte deux phases indicatives, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- Phase de la lutte contre l'incendie :
 - o les opérations de sauvetage ;
 - o l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - o la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...) ;
 - o la protection des intervenants ;
 - o la limitation de la propagation ;
 - o la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc...) ;
 - o la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.
- Phase de déblai et/ou de surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant cette phase.

Le risque courant ordinaire justifie la mise en œuvre de deux lances réglées au maximum à 500 l/min soit un débit de 60 m³/h. La durée indicative de 2 heures peut être augmentée, au cas par cas, notamment dans le cadre des dispositions des arrêtés d'exploitation pour les ICPE.

De plus, la nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Précision : Les quantités d'eau présentées ci-après (30, 60, 120 m³) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser toutes autres valeurs intermédiaires : 45, 75, 90 m³... en cohérence avec les capacités des moyens du SDIS.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des PEI et permet un échelonnement des besoins en eau.

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la DECI.

1.2 L'adéquation de la DECI aux risques

PRECISIONS COMMUNES A TOUTES LES CATEGORIES DE RISQUES :

Les quantités d'eau de référence, le nombre de PEI et leurs distances sont adaptés à l'analyse des risques. Une attention particulière sera apportée à la DECI, lors de l'aménagement d'une zone, afin de prendre en compte les évolutions futures connues. Cette précaution évitera que la DECI installée devienne rapidement obsolète.

Important : toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu pourra être prise en compte dans l'analyse.

Les données mentionnées dans ce chapitre sont à titre indicatif et constituent des valeurs pivot. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et/ou de mesures compensatoires.

Les distances indiquées ci-après sont celles qui séparent le risque (accès du bâtiment) au PEI par les voies existantes telles que définies au paragraphe 3 ci-après.

Si les réseaux d'eau sous pression demandés ci-après ne répondent pas aux caractéristiques attendues ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

1.2.1 Risque courant

1.2.1.1 Risque faible

Il s'agit de bâtiments dont les enjeux sont limités, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants :

- habitation ou construction isolée* telles les habitations individuelles de la 1^{ère} et 2^{ème} famille ;
- ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement avec une surface développée de moins de 100 m² et accueillant moins de 20 personnes ;
- camping, aire d'accueil des gens du voyage ;
- autre construction isolée* ne comportant pas de locaux à sommeil et de moins de 250 m².

**habitation ou de construction isolée : construction d'une surface ne dépassant pas 250 m², ne présentant pas de risque important (surface de stockage inférieure à 100 m²) et isolée de tout autre ouvrage ou aménagement par un mur coupe-feu 1 heure ou un espace libre permettant de garantir un isolement permanent adapté (4 mètres minimum).*

Besoin en eau :

- un PI, situé à 200 m maximum, d'au moins 30 m³/h sous 1 bar, débit donné pendant 1 heure ;
- à défaut :
 - o soit une réserve artificielle aménagée d'une capacité d'au moins **45 m³** à **200 m** maximum ;
 - o soit un PI de **60 m³/h** pendant 1 heure sous 1 bar de pression à **400 m** maximum.

Pour les autres constructions isolées ne comportant pas de locaux à sommeil et de moins de 500 m² :

- un PI, situé à 200 m maximum, d'au moins 45 m³/h sous 1 bar, débit donné pendant 1 heure ;
- à défaut, une réserve artificielle aménagée d'une capacité d'au moins **60 m³** à **400 m** maximum (200 m si habitation ou ERP).

1.2.1.2 Risque ordinaire

Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Le guide technique précise les constructions concernées :

- Habitation individuelle de la 1^{ère} et 2^{ème} famille ne répondant pas aux conditions du risque faible ;
- Habitation collective de la 2^{ème} famille ;
- ERP hors type M, S et T sans activité de stockage, ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la surface maximum non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 1000 m² ;
- ERP du type M, S et T avec activité de stockage, la surface maximum non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 500 m² ;
- Parc de stationnement couvert (PSC) dont le nombre de véhicules est inférieur ou égal à 50.

Définition :

Les habitations de 1^{ère} famille sont des habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez de chaussée au plus ou encore des habitations en bandes à un étage sur rez de chaussée avec structures indépendantes.

Les habitations de 2^{ème} famille sont :

- les habitations individuelles isolées ou jumelées ou en bandes de plus d'un étage sur rez de chaussée ;
- les habitations collectives comportent au plus 3 étages sur rez de chaussée (duplex avec accès au 3^{ème} étage admis).

Besoin en eau :

Un PI d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar à 200 m maximum ou à défaut une réserve artificielle aménagée, située à 200 m maximum d'une capacité de 90 m³ pour les habitations de 1^{ère} famille ne répondant pas aux conditions du risque faible et de 120 m³ pour les autres constructions.

Il pourra être admis que cette quantité d'eau soit répartie sur deux PEI maximum situés à moins de 200 mètres (Exemples possibles : 1 PI 45 m³/h + 1 réserve de 30 m³).

Cas particuliers :

Les PEI devront être situés à moins de 100 m pour les établissements recevant du public avec hébergement.

1.2.1.3 Risque important

Il s'agit de bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort :

- Quartier présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations, rue étroite, accès difficile, vieil immeuble ;
- Habitation de 3^{ème} famille A ou B ;
- ERP hors type M, S et T sans activité de stockage ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la surface maximum non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 2000 m² ;
- ERP du type M, S et T avec activité de stockage ; la surface maximum non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 1000 m² ;
- Parc de stationnement couvert de plus de 50 véhicules.

Besoin en eau :

Un PI d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar à 200 m maximum (60 m en cas d'équipement des bâtiments par une colonne sèche) et selon l'analyse du risque, un ou plusieurs autres PEI.

Si la DECI est assurée par deux PI, leurs débits devront être d'au moins 60 m³/h chacun en utilisation simultanée (soit 120 m³/h au total) pendant 2 heures et le 2^{ème} PEI devra être implanté à moins de 400 m.

1.2.2 Risque particulier

Les bâtiments à risque « particulier » abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus :

- ICPE soumise à déclaration, enregistrement, autorisation ou « SEVESO » ;
- ERP ne répondant pas aux caractéristiques de risque courant ;
- habitation de 4^{ème} famille ;
- immeuble de grande hauteur (IGH) ;
- station-service.

Ces risques particuliers nécessitent une approche spécifique. Ainsi, le dimensionnement des besoins en eau doit être conforme aux arrêtés ministériels ou préfectoraux dans le cas des ICPE et/ou à une étude inspirée par le document technique « D9 » du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

Besoin en eau :

Ils sont calculés selon une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement (distance, murs CF) par rapport aux autres bâtiments ;
- la surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (ou pour en limiter sa propagation) ;
- la durée d'extinction prévisible ou réglementaire (celle-ci peut être supérieure à 2 heures) ;
- la réglementation spécifique (ICPE) ;
- la présence d'une extinction automatique (ou non).

Hors risque ICPE pour lesquelles la DECI est prévue, les sapeurs-pompiers procéderont à une analyse de risques et préconiseront une DECI se rapprochant des bâtiments ou installations présentant des risques qui leur sont comparables en s'inspirant du document technique « D9 ».

1.3 Distances entre point d'eau incendie et le risque

« La distance maximale mentionnée dans le présent document se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale – ou tout autre accès pertinent – d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement (tente...), en suivant un **cheminement praticable** en permanence aux « **dévidoirs à roues** » des engins de secours.

Ces cheminements devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 1,80 m (1,50 m pour l'habitation collective et les ERP de 5^{ème} catégorie (avis du SDIS)) ;
- hauteur : 2 m ;
- à l'air libre (pas de traversée de halls clos et couverts...) ;
- surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 % ;
- trajet ne présentant pas des risques inacceptables pour les personnels ou les matériels (traversée de voie à grande circulation, de voies ferrées...). »

Il ne doit pas y avoir d'obstacles infranchissables entre le risque à défendre et le PEI tels que voie à grande circulation, voie ferrée, route à terre-plein central.

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, les raccords d'alimentation des colonnes sèches seront situés à 60 mètres au plus d'un PI en suivant les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues » tels que ceux mentionnés plus haut.

Important : La distance entre un PEI et un risque à défendre influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leur action

Cas particuliers :

Pour une station-service, la position du (des) hydrant(s) défense incendie doit être située à moins de 100 m et à plus de 50 m du risque.

1.4 Implantation et accessibilité

Important : dans tous les cas où la DECI est à créer ou à modifier, le nombre ainsi que les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité des PEI doivent être validés, sur dossier, par le SDIS 16.

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter, ou de limiter, l'exposition au flux thermique. Dans le principe, un PEI doit être implanté à une distance supérieure ou égale à 5 m du risque à défendre. Toutefois, après analyse de risque, cette distance peut être majorée ou minorée.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les règles d'implantation des hydrants doivent respecter les mesures fixées par les règles de l'art (norme NF S 62-200).

Dans tous les cas, le PEI doit être situé en bordure de la voie engin (maximum à 5 mètres de celle-ci) et avec ses raccords toujours orientés du côté de la chaussée.

Un PEI doit impérativement être implanté à plus de 25 m des lignes électriques aériennes égales ou supérieures à 63 KVA.

1.5 Mesures de protection des personnels

Toutes les dispositions, règlementaires ou issues du simple bon sens, doivent être prises en compte afin de protéger les surfaces d'eau libre dans le but d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Ces dispositifs de sécurité doivent pouvoir être manœuvrables rapidement au moyen des outils du SDIS 16 (polycoise ou séccoise).

1.6 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les PI ou les « réserves », relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI générale. Ce règlement départemental ne formule donc pas de prescriptions aux exploitants des ICPE, sauf en cas d'utilisation, dans le cadre de la DECI, de PEI publics.

1.7 Cas des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur DECI, le cas échéant après une typologie des exploitations agricoles établie en concertation avec la Chambre d'agriculture. Pour rappel, cette DECI relève du régime de droit commun défini dans le présent règlement, notamment au chapitre 4.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi les stockages de fourrage ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits celluloseux (paille, foin, bois...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...).

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la **réduction du risque à la source** et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation des stockages et de l'élevage ;
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre...

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion.

De même, il peut être pris en compte des ressources en eau à usage agricole « irrigation, hydratation du bétail...) pour lesquelles il sera réservé une quantité d'eau minimale consacrée à la DECI.

Dans ce cas, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre : voir en ce sens le chapitre 4.

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- l'absence des risques de pollution par les eaux d'extinction ;
- l'absence de panneaux photovoltaïques.

Il peut être admis que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de DECI spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie (cas évoqué dans le § 4.3.7).

La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé au service instructeur (communes, EPCI ou DDT) et au SDIS.

De la même manière, le pétitionnaire devra informer son assurance de l'absence de DECI.

Au cas par cas et au vu du dossier, le SDIS émettra un avis à l'attention du service instructeur qui acceptera ou non la dérogation.

La présence de stockage de liquide inflammable, gaz, phytosanitaire, engrais contenant des nitrates, exclut toute dérogation.

Le propriétaire, en prenant cet engagement écrit, accepte que l'absence de DECI puisse entraîner, en cas de sinistre, la ruine partielle ou totale du bien sinistré. Il renonce à mettre en cause la responsabilité de la commune pour DECI insuffisante.

Cas particuliers :

- Les stockages de fourrages isolés « en plein champ » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI. Ils doivent toutefois être implantés à au moins 30m de toute construction, route nationale au départementale, voie ferrée et lignes électriques.
- Certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE et non dans le cadre de ce présent règlement.

1.8 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêt

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêt intègre cette situation. La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier.

De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

1.9 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la DECI

La défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI.

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, **l'existence des ressources** en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

De même, le R.D.DECI ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

Nota relatif aux procédures d'urbanisme :

Les prescriptions du SDIS en matière de défense incendie lors des procédures d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager,...), suivies ou non d'effet, ne conduisent pas à elles seules à une inscriptions des PEI sur la base de gestion du SDIS. Tout point d'eau doit faire l'objet de procédure de réception (voir chapitre 5).

Tableau de couverture du risque

Catégorie du risque	Type de structure	Dimensionnement hydraulique	Distance maximale point d'eau/bâtiment par les chemins praticables
Bâtiment agricole	Bâtiments inférieurs à 250m ² - Absence d'enjeu humain, animal, environnemental. + Absence de risque de propagation + Enjeux des biens très limités. - Stabulations avec accès libre permanent des animaux à l'extérieur	Absence de DECI possible <u>par dérogation</u>	Sans objet
	Bâtiments de 250 à 500m ² ou ne répondant pas aux exigences ci-dessus	PI de 45m ³ /h ou Reserve de 60m ³	400 m (200 m si habitation)
	Bâtiments de 500 à 1000m ² (Les bâtiments de plus de 1000 m ² entrent dans le cas du risque particulier)	PI de 60m ³ /h ou Réserve de 120 m ³	400 m (200 m si habitation)
Risque courant <u>faible</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitations individuelles isolées * ▪ ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement avec une surface développée de moins de 100 m² et accueillant moins de 20 personnes. ▪ Camping, aire d'accueil des gens du voyage 	1 PI de 30 m ³ /h ou 1 réserve de 45 m ³ ou 1 PI de 60 m ³ /h	200m 200 m 400 m
	Autre construction isolée ne comportant pas de locaux à sommeil de moins de 250 m ²	1 PI de 45m ³ /h ou 1 réserve de 60 m ³	200 m
Risque courant <u>ordinaire</u>	▪ Habitation individuelle ne répondant pas aux conditions du risque faible et habitation collective	1 PI de 60 m ³ /h ou 1 réserve de 90 m ³	200m
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ERP hors type M (magasin), S (bibliothèque) et T (salle d'exposition) sans activité de stockage ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la surface maximum non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 1000 m². ▪ ERP du type M, S et T avec activité de stockage ; la surface maximum non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égal à 500 m². ▪ Ets industriel ou artisanal de moins de 500 m² ▪ Parc de stationnement couvert (PSC) de moins de 50 véhicules. ▪ ERP avec hébergement 	1 PI de 60 m ³ /h ou 1 réserve de 120 m ³	200m 100m

<p>Risque courant important (RI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quartier présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations, rue étroite, accès difficile, vieil immeuble. ▪ Habitation de 3^{ème} famille (plus de 3 étages). ▪ ERP hors type M, S et T sans activité de stockage ; ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la surface maximum non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 2000 m². ▪ ERP du type M, S et T avec activité de stockage ; la surface maximum non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égal à 1000 m². ▪ Parc de stationnement couvert de plus de 50 véhicules. ▪ ERP de 3^{ème}, 2^{ème} ou 1^{ère} catégorie avec hébergement 	<p>1 PI de 60 m³/h et 1 (ou plusieurs) PI ou réserve incendie</p> <p>(si 2 PI, débit simultané de 60 m³/h chacun)</p>	<p>200 m 400 m (1^{er} PI à 60m en cas de colonne sèche)</p> <p>1er PI à 100 m</p>
<p>Risque particulier (RP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ICPE soumise à déclaration, enregistrement, autorisation ou « SEVESO ». ▪ ERP ne répondant pas aux caractéristiques de risque courant. ▪ Habitation de 4^{ème} famille (plus de 7 étages). ▪ Immeuble de grande hauteur (IGH) ▪ ERP avec hébergement multi-sites ▪ Station-service 	<p>Etude sur les bases des arrêtés ministériels, préfectoraux ou document technique D9</p> <p>(2 PI mini débit simultané = 120 m³/h)</p>	<p>200 m ou arrêté type (1^{er} PI à 60m en cas de colonne sèche)</p> <p>100 m</p> <p>Implanté à moins de 100 m et à plus de 50 m du risque</p>

*habitation ou construction isolée: construction d'une surface ne dépassant pas 250 m², ne présentant pas de risque important (surface de stockage inférieure à 100 m²) et isolée de tout autre ouvrage ou aménagement par un mur coupe-feu 1 heure ou un espace libre permettant de garantir un isolement permanent adapté (4 mètres minimum)

Nota : les débits exprimés en m³/h s'entendent pour une durée de 2 heures minimum.

Chapitre 2 : les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du CGCT II décrit successivement :

- les caractéristiques des points PEI en terme de capacité et de pérennité (§ 2.1) ;
- l'inventaire indicatif des PEI (§ 2.2), les PEI ne sont pas constitués des seuls bouches et poteaux d'incendie ;
- l'équipement et l'accessibilité des PEI (§ 2.3).

2.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que **ponctuel** et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

2.1.1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir, après avis du SDIS, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Cette quantité d'eau cumulée par unité de temps est appelée le débit simultané.

De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des SDIS.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère de tutelle chargé de la sécurité civile. Tout système de fermeture (clef, ...) des PI est donc proscrit.

Important : Lorsque les points d'eau incendie retenus par le RDDECI sont dotés **de prises de raccordement aux engins d'incendie**, celles-ci doivent être **utilisables directement** et en **permanence** par les **moyens du SDIS**. Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

2.1.2 Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la DECI :

- les réserves d'eau d'un volume minimum défini dans le RDDECI. La valeur indicative d'au moins 30 m³ utilisables peut être retenue ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30m³/h sous une pression dynamique minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

L'utilisation cumulative (et simultanée) de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est autorisée.

Pour être opérationnels, les PI (ou BI) doivent fournir leur débit à une pression supérieure ou égale à 1 bar. Par conséquent, tous les débits mentionnés dans le règlement DECI doivent être délivrés à une pression minimum d'1 bar.

Les seuils minimaux définis dans le présent règlement permettent de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.

IMPORTANT :

De manière générale, les débits des PEI sous pression à prendre en compte dans le présent règlement par le maire ou le président d'EPCI sont les débits demandés pour couvrir les risques et non les débits nominaux des appareils. (Exemple : un poteau incendie normalisé à 60 m³/h peut être satisfaisant s'il défend un risque faible avec un débit de 45 m³/h)

2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

2.2 Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la DECI

2.2.1 Les poteaux et bouches d'incendie

Comparé aux BI, il est rappelé que les PI, connectés à un réseau d'eau sous pression, sont plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

Les règles d'installation et d'essais des bouches et poteaux d'incendie sont définies dans la norme NFS 62-200 d'août 2009 (Annexe n° 3).

2.2.1.1 Les poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie répondent aux normes en vigueur au moment de leur installation. La norme la plus récente au jour de l'élaboration du présent guide (2016) est la norme européenne EN (European Norm) 14384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-213/CN (Complément National) d'avril 2007.

1.1 Principales caractéristiques






Les poteaux d'incendie présentent un débit de 30 m³/h (500 l / min), 60 m³/h (1000 l/min) ou 120 m³/h (2000 l/min) sous une pression dynamique de un bar minimum, selon qu'il s'agit de poteaux de 65 mm, 100 mm ou de 2 x 100 mm. Ils sont accessibles en tout temps et sont implantés entre 1 et 5 mètres de la voie carrossable aux engins d'incendie, ils sont incongelables et libres de tout obstacle à l'ouverture (proximité gênante d'un mur par exemple).




1.2 Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie (toute la surface apparente)

- **Rouge** : poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable ;
- **Bleu** : dispositif fixe d'aspiration dans une réserve ;
- **Vert** : poteau relais qui doit être alimenté par un engin incendie.

Les poteaux d'incendie

Norme EN 14384 de février 2006 complétée par la NFS 61213/CN d'avril 2007. Couleur NFX 08-008

Diamètre nominal	Débit normalisé	Illustration	
80 mm	60 m ³ /h (débit utilisable 30 m ³ /h)	<i>PI de 80 mm (ou PI de 65) sans coffre</i>	
			
Diamètre nominal	Débit normalisé	Illustration	
100 mm	60 m ³ /h	<i>PI de 100 mm sans coffre</i>	<i>PI de 100 mm avec coffre</i>
			
2 x 100 mm	120 m ³ /h	<i>PI de 2x100 mm sans coffre</i>	<i>PI de 2x100 mm avec coffre</i>
			

Les poteaux non normalisés			
Diamètre nominal	Débit normalisé	Illustration	
100 mm Aspiration (non normalisé)	60 m ³ /h en aspiration	<i>PI d'aspiration 100 mm sans coffre</i>	<i>PI d'aspiration 100 mm avec coffre</i>
			
100 mm	Aucun débit car ce poteau doit être alimenté par un autre engin d'incendie	<i>Poteau relais (Couleur non normalisée)</i>	
			

Nota 1 : Certains poteaux alimentés par le réseau peuvent être peints en vert : il s'agit de poteaux utilisables par certaines sociétés qui se fournissent en eau à des fins industrielles. Ces poteaux sont équipés d'un compteur.

Nota 2 : Certains poteaux peuvent également être peints en rouge et jaune: il s'agit de poteaux reliés à un réseau surpressé (voir précautions au chapitre 5.1 contrôles).

Signalisation du poteau d'incendie

Par son implantation, un poteau d'incendie n'a pas obligation à être signalé. Il doit néanmoins être identifié par un numéro attribué par le SDIS. (Voir § réception)



2.2.1.2 Les bouches d'incendie

Principales caractéristiques

Les bouches d'incendie répondent aux normes en vigueur au moment de leur installation. La norme la plus récente au jour de l'élaboration du présent guide (2016) est la norme européenne EN (European Norm) 14384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-211/CN (Complément National) d'avril 2007.

Les bouches d'incendies doivent fournir un débit de 1000 litres/minute ($60 \text{ m}^3/\text{h}$) pour les bouches d'incendie de diamètre 100 mm. Il peut exister des bouches de 80 mm (non normalisées). Elles sont équipées de raccord type « Keyser » à bords saillants. Celles-ci sont signalées et protégées des stationnements de véhicules et également signalées par des plaques de signalisation (voir § réception).



BI 100 mm et sa conduite



BI 100 mm sur un trottoir

On parlera de conformité au présent RDDECI pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

2.2.2 Les autres points d'eau incendie

Ces points d'eau doivent être conçus, installés et utilisables de façon à permettre l'intervention rapide des sapeurs-pompiers en tout temps.

Ils peuvent être alimentés par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture ;
- la collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- un porteur d'eau (sauf cas particulier cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint. La capacité minimale de la réserve reste de 30 m^3 .

Exemple : pour un débit d'appoint de $15 \text{ m}^3/\text{h}$

$\Rightarrow 15 \text{ m}^3/\text{h} \times 2 \text{ h} = 30 \text{ m}^3 \Rightarrow$ réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser.

Dans le cas de réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Dans le cas des bâches à eau soumises régulièrement au gel, un sur dimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

2.2.3 L'aire d'aspiration

Les règles suivantes sont communes à l'ensemble des points d'eaux non normalisés.

Tous les points d'eau naturels ou artificiels nécessitent qu'un engin d'incendie (moto pompe ou engin pompe) puisse s'en approcher afin de pomper l'eau qui s'y trouve. Une aire d'aspiration doit donc être aménagée aux abords de tout point d'eau.

Principales caractéristiques

Une aire d'aspiration est une surface stabilisée de 12 m² (4m x3m) si elle est réservée aux moto-pompes et de 32 m² (4m x 8m) si un engin pompe doit y accéder. Le choix de l'engin est fait par le SDIS selon le risque à défendre.

La surface présente une pente de 2% permettant l'évacuation de l'eau et un dispositif de calage qui empêche l'engin de chuter à l'eau (madrier, muret...).

L'aire présente une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (force portante de 16 tonnes avec un maximum de 9 tonnes par essieux).

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau. Une aire libre permettant la manœuvre des engins doit être prise en compte lors de l'implantation des aires d'aspiration.

La distance entre l'engin et le plan d'eau doit permettre d'utiliser 8 mètres de tuyaux d'aspiration au maximum. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basses eaux ne doit pas excéder 6 mètres.

Il conviendra de prévoir une aire d'aspiration par tranche de 120m³/h de débit requis. Ainsi, les réserves de plus de 120 m³ doivent permettre la mise en aspiration de plusieurs engins. Le nombre d'engins sera proportionné aux besoins de couverture du risque. Dans le cas d'équipement par des dispositifs collecteurs avec plusieurs prises d'alimentation, les collecteurs et les aires de manœuvres devront être positionnés et calibrés en fonction des besoins hydrauliques requis et des caractéristiques des engins du SDIS.

Si la disposition des lieux interdit l'accès à moins de 5 m d'un engin d'incendie, des dispositifs de raccordement à distance (col de cygne, colonne ou poteau d'aspiration) peuvent être nécessaires.

Tout aménagement de point d'eau doit être soumis au préalable à l'avis du SDIS.

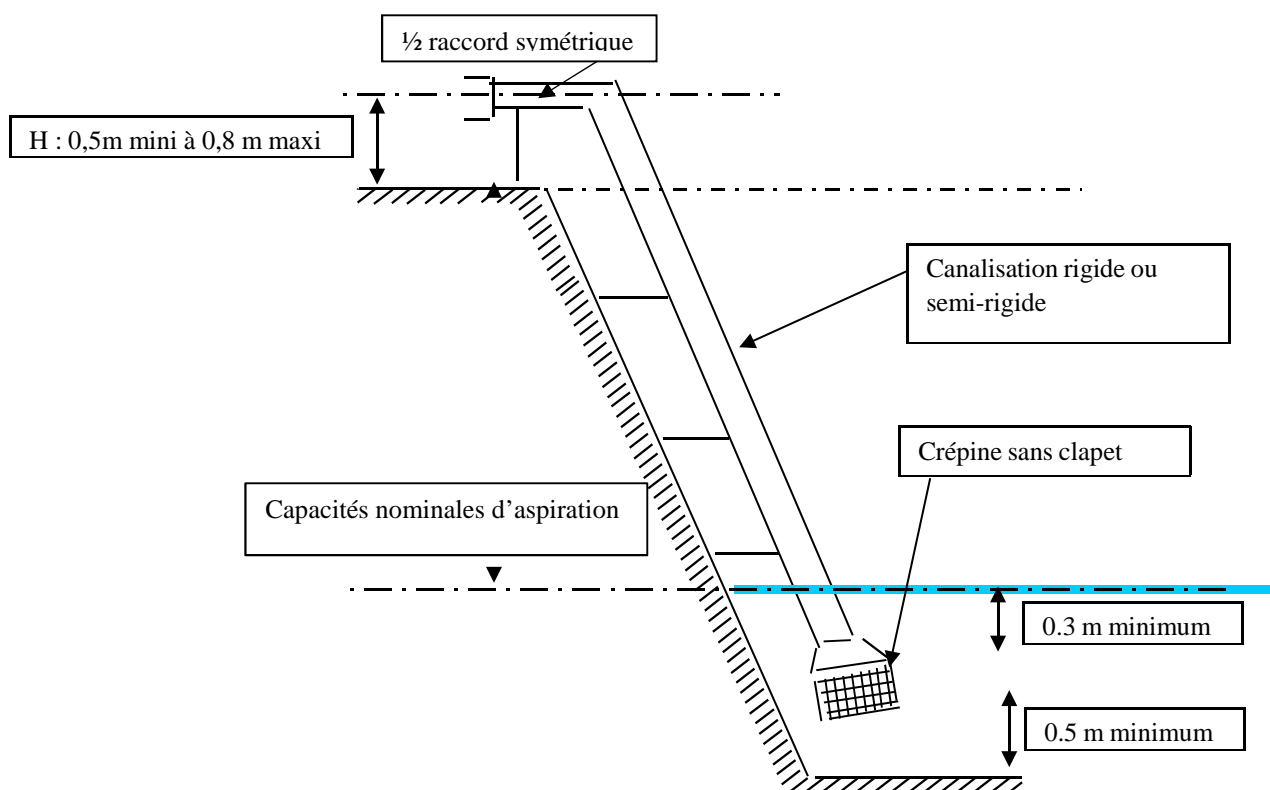
Mise en œuvre :

Tous les dispositifs d'aspiration doivent être manœuvrables à l'aide d'une seule vanne au maximum

Dans le cas où il est mis en place un dispositif fixe d'aspiration, celui-ci est composé d'au moins :

- un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'axe d'aspiration (tenons verticaux) ;
- une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).

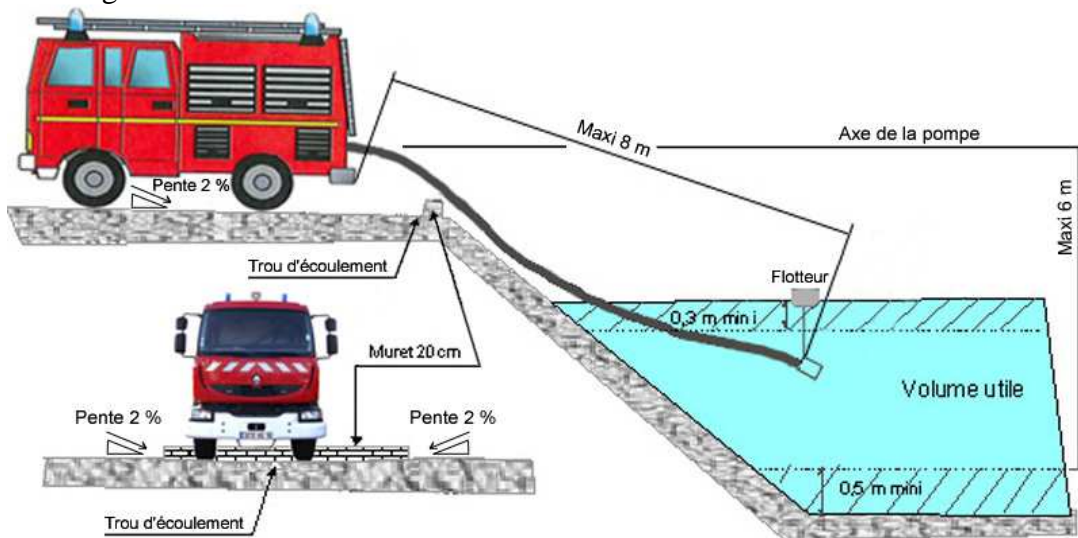


Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être agréé par le SDIS.

Volume utile (dit mobilisable) :

La crépine se trouvant à l'extrémité immergée du tuyau d'aspiration doit toujours se trouver à 50 cm du fond et 30 cm de la surface de l'eau. En conséquence, le volume total de la réserve est égal au volume utile augmenté de 80 cm de hauteur d'eau.



Sécurité :

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable par un moyen en dotation standard (polycoise, seccoise) ou fracturable. Il convient également d'installer un dispositif de sortie d'urgence ou de maintien en flottaison.

Les réserves aériennes fermées doivent être protégées des risques de heurts et de percements.

2.2.4 Les points d'eau naturels

Les points d'eau naturels sont constitués par des étangs, rivières, plans d'eau aménagés avec une aire d'aspiration accessible aux engins d'incendie et qui bénéficie de la quantité d'eau demandée mobilisable à tout moment, même en période d'étiage.



2.2.5 Les points d'eau artificiels

Ces points d'eau font l'objet d'études en relation avec le SDIS quant aux possibilités techniques d'utilisation.

2.2.6 Les réserves aériennes fermées

Rigides ou souples, elles sont posées sur un socle béton ou un simple lit de sable pour les réserves souples. Elles sont dotées d'un demi-raccord orientable de 100 mm avec vanne ¼ tour protégée du gel, d'un dispositif avec col de cygne ou d'un poteau d'aspiration (couleur bleue). Les raccords et tuyauteries d'aspiration doivent être en matériaux pérennes (PVC proscrit) et en adéquation avec le volume de la réserve (soit un raccord de diamètre 100 mm minimum pour 120 m³). Le principal avantage est que la réserve est abritée des feuilles mortes, animaux, algues...



Réservoir rigide



Réservoir souple autoportant



Réservoir en acier galvanisé



Réservoir DFCI

Nota : Les réservoirs DFCI (défense de la forêt contre l'incendie) présentent généralement une capacité de 60 m³. Elles peuvent être enterrées.

2.2.7 Les réservoirs à l'air libre

Il s'agit d'ouvrages creusés et rendus étanches. Ces réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant le maintien permanent du volume utile initial. Elles sont complétées par une aire d'aspiration aménagée qui peut être pourvue de colonne(s) d'aspiration.



Réservoirs à l'air libre sur sites industriels

2.2.8 Les réserves enterrées

Il s'agit de citernes rigides totalement enterrées. Elles sont complétées par des aires d'aspiration aménagées qui peuvent être pourvues de colonnes d'aspiration, de poteaux d'aspiration de couleur bleue et/ou d'un regard de 80 cm minimum de diamètre ou de côté, qui se trouve en partie haute.



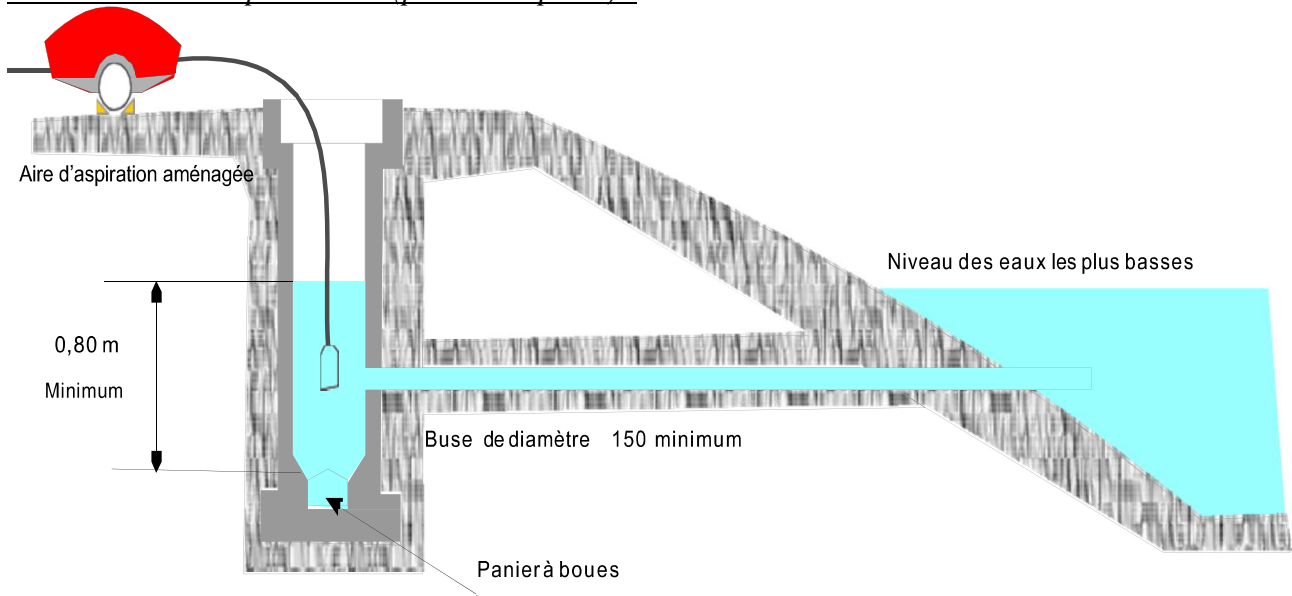
Réserve métallique enterrée



Réserve maçonnée

2.2.9 Les points de puisage (puisards)

Puisard relié à un plan d'eau (puisard déporté) :



Puisard alimenté par une conduite d'eau (généralement de faible diamètre) :

Ces dispositifs souvent anciens, alimentés par une conduite d'eau de faible diamètre, tendent à être remplacés par des points d'eau plus efficaces mais peuvent encore équiper certains lieux-dits ruraux.

Les puisards d'aspiration

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ ré-alimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus.

2.2.10 Les autres dispositifs

Les éventuels autres dispositifs devront systématiquement faire l'objet d'une analyse et d'une validation par le SDIS.

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison du caractère privé ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie.

Toutefois, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des PEI existants, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer, dans l'urgence, des ressources en eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie. Une convention pourra formaliser les conditions d'utilisation.

Chapitre 3 : La signalisation des PEI

3.1 Signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 Couleur des appareils

Les couleurs des appareils doivent être conformes aux indications du chapitre ci-dessus.

3.1.2 Signalisation

En fonction du type de point d'eau incendie, une signalisation est mise en place afin de favoriser leur repérage :

- bouche d'incendie : la signalisation n'est mise en œuvre que lorsque l'hydrant est difficilement repérable. dans ce cas, la signalisation est développée dans l'annexe n° 6 ;
- réserve et point d'aspiration : depuis novembre 2008, une charte graphique a été définie par le SDIS et est développée dans l'annexe 7 (réserve) et annexe 8 (point d'aspiration).

3.1.3 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les PEI situés dans les zones de fort enneigement...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de **couleur rouge incendie**.

3.2 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de DECI la symbolique ci-dessous constitue une **base indicative** commune à l'ensemble des acteurs. Elle peut être également utilisée sur les panneaux mentionnés au paragraphe 1.2 ci-dessus.

Elle peut être complétée dans le cadre du règlement départemental ou de coordinations interdépartementales pour répondre à des besoins spécifiques.

Une légende accompagnera les éditions de cartes mises à la disposition des renforts extra-départementaux.

Cette représentation peut être complétée des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Elle prend les formes basiques suivantes :



Poteau d'incendie : un cercle ; abréviation : **PI**



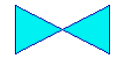
Prise d'eau sous pression, notamment bouche d'incendie : un carré ; abréviation : **BI**



Point d'aspiration aménagé (point de puisage...) : un triangle ; abréviation : **PAS**



Citerne aérienne ou enterrée : un rectangle ; abréviation **PEA** ou **PEAR**(si réalimenté)



Point de ravitaillement des avions bombardier d'eau et/ou hélicoptères bombardier d'eau (positionnable sur ou à proximité du symbole du point d'eau).

La couleur de remplissage de ces symboles peut reprendre la couleur des appareils définis au paragraphe 1.1, selon le cas rouge, jaune ou bleu ciel.

La couleur de remplissage de ces symboles est le bleu ciel pour tous les PEI de statut « public ». Les PEI de statut « privé » seront représentés en rouge.

Chapitre 4 : Gestion générale de la DECI

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la DECI (§ 4.1), les liens entre la DECI et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la DECI et la notion de PEI privés (§ 4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI (§ 4.4) et l'utilisation annexe des PEI (§ 4.5).

4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L. 2213-32 du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du CGCT). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale (voir paragraphe 7.1) ;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

Précision

Pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

4.1.2 Le service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'EPCI Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des PEI. Il doit être rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable ; les PEI peuvent être des citernes, des points d'eau naturels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et la DECI (articles L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI. Cette utilisation du réseau d'eau pour la DECI est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI, au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte-tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI ;
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas développés ci-après :

4.3.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du CGCT. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE, la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du RDDECI.

Ceci n'exclut pas que l'ICPE puisse être défendue en totalité ou partiellement par la DECI publique.

4.3.1.2 Les PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R.123-2 du code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les PEI sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **PEI privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines.

Placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de **PEI privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre (voir également le paragraphe suivant).

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peut également être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

Premier cas :

Le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

Deuxième cas :

Pour planter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire ou président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3e alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R. 2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du RDDECI

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le SDIS conformément au paragraphe 5.4. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.3.5 La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le RDDECI ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.3.6 Qualité des eaux utilisables pour la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle. Au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte-tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.3.7 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la DECI.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré (exemple de pailler isolé) :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse.

4.4 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours**.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre **de réglementer l'utilisation des PEI**. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité ;
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (CSP), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - o l'eau alimentant le PEI doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP ;
 - o avant toute utilisation annexe du PEI pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI ;
- dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au paragraphe 2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du SDIS, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 1 du chapitre 2).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Chapitre 5 : Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie (échanges d'informations entre partenaires de la DECI)

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des PEI sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de DECI.

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Fondamental :

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental. À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI.

Il en va de :

- la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS de la situation des PEI (localisation, type, capacité, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La réglementation distingue :

- A. Les actions de maintenance (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI sous réserve des dispositions du chapitre 4.3 relatives aux PEI privés.
- B. Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI. Ils comprennent, pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :
 - o les contrôles de débit et de pression ;
 - o les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du chapitre 4.3 relatives aux PEI privés.

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de DECI ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

C. Les **reconnaisances opérationnelles** sont réalisées par le SDIS pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI pour le SDIS.

Ces visites permettent de contrôler :

- la localisation ;
- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- l'état général ;
- la manœuvre ;
- la présence d'eau ;
- un essai de la colonne d'aspiration pour les PAS qui en sont équipés ;
- le niveau de l'eau (capacité, hauteur d'eau...) pour les réserves ;
- toutes anomalies visuellement constatées.

5.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La gestion des PEI et de leurs ressources sont organisées dans un cadre communal ou intercommunal.

Le relevé d'une anomalie grave par le SDIS lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

5.2 Mise en service des points d'eau incendie

5.2.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDDECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne...

Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du SCDECI ;
- est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir paragraphe 2). Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur, dans la mesure du possible du SDIS et, le cas échéant, de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Les PEI privés au sens du chapitre 4.3 et relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à organiser par le propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS (voir paragraphe 2.1). Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI et précise :

- l'adresse exacte avec plan de situation et coordonnées géographiques (format GPS) ;
- le numéro communiqué en amont par le SDIS ;
- la nature du point d'eau ;
- le statut public/privé avec ou sans accord de mise à disposition ;
- la présence de signalétique ;
- pour les poteaux et bouches d'incendie : le débit mesuré à 1 bar et la pression statique ;
- pour les ponts d'aspiration : le volume, la nature des pièces de raccordement, la source d'alimentation (eau de pluie, réseau en précisant le débit).

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du Code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

Dans le cas où le SDIS n'a pas été présent lors de la réception du point d'eau prévue ci-dessus (§ 2.1), une reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI, vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les SDIS.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation (dont coordonnées GPS) ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte-rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans la mesure du possible et pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale doivent être menées concomitamment.

5.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque PEI relevant du RDDECI et dans les conditions définies par ce règlement. Ce numéro est attribué par le SDIS.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. L'identification du numéro sur le poteau est assurée par le service public de DECI (qui peut déléguer cette tâche à un prestataire sous réserve des dispositions du chapitre 4.3 relatives au PEI privés.

Les points d'eau privés doivent également être répertoriés avec attribution d'un numéro d'ordre donné par le SDIS, identifiable sur le PEI.

De même, lorsque qu'un PEI (ex : n° 50) prévoit la présence de plusieurs engins, chaque prise d'eau doit être numérotée (ex : n° 50.1, 50.2,...).

5.3 Maintien en condition opérationnelle

5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics et vise à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du PEI ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie.

La maintenance préventive et corrective des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des PEI, le service public de l'eau peuvent servir de guide.

L'information sur **l'indisponibilité, la remise en état ou la modification** des caractéristiques d'un PEI relevant du RDDECI doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmise au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et systématiquement au SDIS.

Ce type d'information est transmis **dès connaissance** par l'un des services aux autres services (voir paragraphe 5.4)

5.3.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » ;
- la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ».

Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;

- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Ces contrôles techniques doivent être réalisés **tous les DEUX ans**, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS selon une répartition définie, pour chaque commune, en annexe (à définir avec les sociétés en charge).

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte-rendu accessible au maire ou au président de l'EPCI, transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS (voir paragraphe 4 ci-après).

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être mutualisés entre plusieurs collectivités.

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau, ou en présence de ses représentants, une procédure de manœuvre des PEI est définie par le service public de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant les contrôles dans la mesure où elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence une augmentation brutale de pression dans la canalisation (appelée coup de bélier) ou des risques de contamination du réseau.

5.3.3 Cas des points d'eau incendie privés (au sens du chapitre 4.3) relevant du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes-rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au SDIS. Le service public de DECI est également informé. Le propriétaire (ou l'exploitant) informe immédiatement ces deux services de toute indisponibilité de son (ses) PEI selon la même procédure que pour les PEI publics.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

En cas de carence du propriétaire, le service public de la DECI peut réaliser d'office ces contrôles au frais du propriétaire.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention doit être rédigée pour l'occasion.

5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Conformément à l'article R 2225-10 du CGCT, les reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies de la disponibilité des PEI en cas de sinistre. Elles sont donc réalisées par le SDIS pour son propre compte.

Elles doivent être réalisées **tous les DEUX ans**, en alternance avec les contrôles techniques périodiques selon une répartition définie, pour chaque commune, en annexe.

Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- la manœuvre lente du volant pour constater l'absence de grippage et un écoulement ou une mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elles font l'objet d'un compte-rendu transmis au service public de DECI et sont accessibles au maire ou président de l'EPCI. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

Le relevé d'une anomalie grave par le SDIS lors de son utilisation dans le cadre d'une opération ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable...) doit faire l'objet d'une notification particulière et immédiate au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) ou au préfet.

5.3.5 Déplacement, remplacement ou suppression des PEI

Toute modification de PEI (remplacement, déplacement, suppression) doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS. La demande doit porter sur les éléments suivants :

- identification du PEI ;
- localisation actuelle (plan) ;
- localisation envisagée (plan) ;
- raisons de la modification.

Pour chaque cas, une étude des ressources et des risques à défendre est à mener en vue d'une réponse au maire ou au propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé.

5.4 Information du SDIS et base de données des points d'eau incendie

A terme, il est prévu que le SDIS se dote d'un logiciel de gestion de type « full WEB » permettant l'alimentation d'une base de données par la mairie, le service public de la DECI ou le service délégataire.

En l'attente, pour tout changement d'état des appareils concourant à la DECI, le SDIS doit être informé de la manière suivante :

Le mode de transmission peut être réalisé au choix par télécopie ou courriel et confirmé par téléphone ou tout autre moyen sûr. L'information doit être transmise immédiatement. Un modèle de fiche type est défini en annexe qui précise :

- les coordonnées de la personne à l'origine de l'information ;
- la nature du PEI ;
- l'identification du PEI et sa localisation ;
- l'origine de l'indisponibilité ;
- la durée de l'indisponibilité.

Le SDIS en informe alors le service public de DECI (maire ou président d'EPCI) si l'information ne vient pas de lui en vue de sa remise en service dans les meilleurs délais.

Le SDIS 16 tient et met à jour les données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Cette base de données alimente le logiciel de traitement de l'alerte.

Cette base de données a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense a minima :

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, son débit ou sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro d'ordre départemental ;
- les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;

- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au SDIS 16 les éléments mentionnés ci-dessus.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres PEI privés notamment ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI.

5.5 Circulation générale des informations

Conformément à l'article R 2225-3 7° du CGCT, le présent règlement prévoit les modalités d'échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI, à savoir : SDIS, sociétés fermières, le service public de l'eau, le service public de la DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau, les autorités chargées de la police spéciale de la DECI, les SDIS voisins.

Ces modalités concernent :

- La gestion courante des PEI telle que mentionnée dans les paragraphes ci-dessus (implantation de nouveau PEI, maintenance préventive et maintenance corrective, contrôles techniques périodiques et reconnaissances périodiques opérationnelles, transformation d'un PEI, Compte-rendu...). Dans ce cas, la transmission d'informations courantes entre les différents services se fait par télécopie ou courriel.
Il est rappelé que les prescriptions du SDIS en matière de défense incendie lors des procédures d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager,...), suivies ou non d'effet, ne constituent pas à elles seules une inscription des PEI sur la base de gestion du SDIS. Tout point d'eau doit faire l'objet de procédure de réception ci-dessus.
- Les échanges d'information urgente, sur l'ensemble des PEI, notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ce type d'informations (suppression d'un PEI, indisponibilité, anomalies importante, remise en service...) est transmis sans délai au SDIS 16 par télécopie ou courriel et doit toujours être doublé d'un appel téléphonique.

Tableau récapitulatif

	Propriétaire	Reco opé Année "N"	Entretien Année "N+1"	Données débit/pression (réserves ou modélisation)	Transmission des données au SDIS
BI/PI sur domaine public	Service public DECI communal ou intercommunal	SDIS	Service public délégable à un prestataire (de préférence gestionnaire)	Gestionnaire du réseau	Tout intervenant
Réserves publiques	Service public DECI communal ou intercommunal	SDIS	Service public délégable à un prestataire (de préférence gestionnaire)	/	Tout intervenant
Point d'aspiration public	Service public DECI communal ou intercommunal	SDIS	Service public délégable à un prestataire	/	Tout intervenant
PEI privé	Société ou établissement	SDIS	Société ou établissement délégable à un prestataire	Société ou établissement délégable à un prestataire	Tout intervenant
PEI privé mis à disposition du service public (convention)	Service public DECI communal ou intercommunal	SDIS	Service public délégable à un prestataire (de préférence gestionnaire) ou selon terme de la convention	Service public délégable à un prestataire (de préférence gestionnaire)	Tout intervenant

Chapitre 6 : l'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre met en place deux documents en matière de DECI, l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de DECI. C'est l'inventaire des PEI du territoire ;
- facultatif : un schéma communal ou intercommunal de DECI. C'est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre du dispositif de contrôle des PEI mis en place (voir paragraphe 1 du chapitre 5).

6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

6.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation ICPE dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la liste des PEI.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des SDIS.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques décrits à l'article R. 2225-4 du CGCT s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'EPCI identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
- l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens SDIS, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI (SCDECI ou SICDECI) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

6.1.2 Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités (chapitre 5).

En fonction des évolutions de DECI apportées, cet arrêté devra être mis à jour.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation.

Cet arrêté recense également les PEI dits privés (au sens du chapitre 4.3 du présent règlement). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des SDIS.

Pour mémoire, les PEI privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

Précision :

Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, les SDIS doivent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan « avantages/inconvénients » d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants.

6.2 Le schéma communal ou intercommunal de DECI

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SICDECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du CGCT.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de DECI sera suffisant. Une concertation préalable avec le SDIS peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

6.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...)

afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le RDDECI.

Des PEI très particuliers ou des configurations de DECI, non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

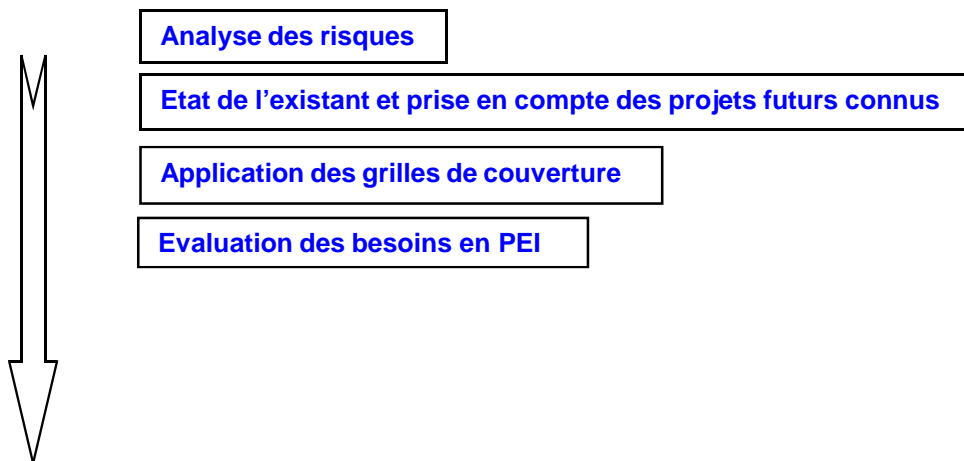
Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le RDDECI qui s'applique directement.

6.2.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



Rédaction du schéma

- *Analyse des risques*

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - o si existant, avis du SDIS en matière de DECI ;
 - o caractéristiques techniques, surfaces ;
 - o activité et/ou stockage présent ;
 - o distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
 - o distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
 - o implantation des bâtiments (accessibilité)...
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée) ;
- Autres éléments :
 - o le schéma de distribution d'eau potable :
 - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
 - les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...) ;
 - o tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...) ;
 - o tout projet à venir ;
 - o tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

- *État de l'existant de la DECI*

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 1 de ce chapitre.

- Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au RDDECI, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.2.1 de ce chapitre sur les PEI « particuliers ».

6.3 Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type, et simple, à la réalisation du dossier du schéma.

Le canevas type du schéma est le suivant :

- 1) Référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;
- 2) Méthode d'application : explication de la procédure d'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- 3) Etat de l'existant de la défense incendie représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous doit permettre de visualiser leur implantation ;
- 4) Analyse, couverture : présentée également, si possible, sous forme cartographique mettant ainsi en évidence les « zones d'ombre » et les préconisations pour améliorer l'existant ;
- 5) Propositions ou préconisations pour améliorer l'existant. Celles-ci peuvent être priorisées et planifiées dans le temps ;
- 6) Cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI.
- 7) Autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, etc.), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance », etc.

6.3.1 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

6.3.2 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.